

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appréhender qu'un autre événement similaire, qui pourrait survenir à tout moment, cause des dommages importants à la résidence et mette en péril sa sécurité et celle de ses occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 667, 1<sup>re</sup> Avenue Ouest, dans la Ville de Sainte-Anne-des-Monts, située dans la circonscription électorale de Matane.

Québec, le 7 février 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

47649

### **A.M., 2007**

#### **Arrêté numéro AM 2007-003 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 9 février 2007**

CONCERNANT la modification partielle de la réserve à l'État de terrains édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-044

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment à l'aménagement et à l'utilisation de forces hydrauliques;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2005-044 du 15 septembre 2005 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a réservé à l'État des terrains aux fins d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques;

VU le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 32 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre doit préalablement autoriser le jalonnement dans le cas d'un terrain réservé à l'État;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, imposer des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain faisant l'objet d'un claim;

VU le troisième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les substances minérales pouvant faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur des terrains réservés à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-044;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, tel que modifié par le chapitre 3 des lois de 2006, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Modifie partiellement la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2005-044 du 15 septembre 2005 en déterminant que toutes substances minérales peuvent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière sur les terrains identifiés sur les feuillets S.N.R.C. 32O/11, 32O/12 et 32O/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 6 novembre 2006 et déposé aux archives de la Direction générale du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 février 2007

*Le ministre des Ressources naturelles  
et de la Faune,*  
PIERRE CORBEIL

